



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société GTS
INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 autorisant la Société GTS INDUSTRIES -
siège social : Rue du Comte Jean à 59760 GRANDE-SYNTHE - à exploiter ses activités à
GRANDE-SYNTHE ;

VU la demande présentée par la Société GTS INDUSTRIES en vue d'obtenir la révision
des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 24
novembre 2004 ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 18 janvier 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de
la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour
la protection de l'environnement, concluant notamment à la nécessité de modifier, par voie d'un
arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004
susvisé relatives aux rejets atmosphériques et d'actualiser la liste des installations classées
exploitées sur le site de l'établissement de GRANDE SYNTHE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mars 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société GTS INDUSTRIES, dont le siège social est situé Rue du comte Jean à GRANDE-SYNTHÉ (59760), est autorisée à exploiter, dans son établissement situé à la même adresse, les installations récapitulées dans le tableau suivant. Ce tableau remplace et actualise d'installations mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2004.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*AS - A - D ou NC
1	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ (A - 1).	Jauge de mesure d'épaisseur utilisant 3 sources radioactives scellées de capacité unitaire 1850 GBq contenant des radionucléides du groupe 3 (Césium 137). L'activité totale des trois sources est de 5 550 GBq - Q = 5,55.10 ⁵	1715-1	A
2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW.	2 laminoirs pour le laminage des brames : - cage QUARTO 1 avec 2 moteurs de puissance unitaire 4 400 kW, - cage QUARTO 2 avec 2 moteurs de puissance unitaire 8 000 kW. 3 cisailles pour le découpages des tôles : - cisaille de rives avec 2 moteurs de puissance unitaire 570 kW, - cisaille à diviser avec 2 moteurs de puissance unitaire 570 kW, - cisaille à diviser (20 mm) avec 1 moteur de puissance 200 kW. La puissance totale installée des moteurs concourant au fonctionnement des installations de travail mécanique des métaux est de 26 140 kW.	2560.1	A
3	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.	Ecriqueuse fonctionnant au gaz naturel.	2566	A
4	Application de peinture. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j.	Atelier de grenailage : cabine de peintures avec application par pulvérisation sur les tôles. La quantité maximale de peintures utilisée est de 2600 kg/j. Marqueuses à la peinture pour identification des tôles au cours de la fabrication. La quantité de peintures utilisée pour l'ensemble des marqueuses est de 24 kg/j. La quantité totale de peintures utilisée pour les différentes installations est de 2 624 kg/j.	2940-2.a	A
5 - 6	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz sidérurgique : - 2 chaudières de puissance thermique 1 453 kW et 1 160 kW pour le chauffage de l'atelier. Installations de combustion consommant du gaz sidérurgique et du gaz naturel (en secours uniquement) : - four poussant n°1 de puissance thermique 44 750 th/h (soit 52 014 kW) pour le réchauffage des brames, - four poussant n°2 de puissance 65 610 th/h (soit 76 278 kW) pour le réchauffage des brames. La puissance thermique totale est de 131 355 kW.	2910-B	A

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*AS - A - D ou NC
	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, :</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW.</p>	<p>Installations de compression d'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un groupe de 7 compresseurs d'une puissance totale de 1 030 kW composé de : <ul style="list-style-type: none"> . 3 compresseurs de 130 kW chacun, . 2 compresseurs de 110 kW, . 1 compresseur de 160 kW, . 1 compresseur de 260 kW, . 1 compresseur de 132 kW pour la planeuse à froid. . 2 compresseurs de 75 kW chacun pour l'atelier grenaillage/peinture. . 1 compresseur de 15 kW pour l'oxydateur thermique. <p>La puissance totale absorbée par les installations de compression d'air est de 1 327 kW.</p> <p>Installations de réfrigération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 96 climatiseurs d'une puissance totale absorbée de 675 kW. <p>La puissance totale absorbée par les installations de compression et de réfrigération est de 2 002 kW.</p>	2920-2.a	A
	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p>Exploitation de 3 circuits de refroidissement associés chacun à 1 tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circuit « cage » : 29 000 kW - circuit « moteur » : 24 000 kW - circuit « RAD » : 15 000 kW <p>La puissance thermique évacuée maximale est de 68 000 kW</p>	2921-1.a	A
6	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 four de recuit consommant du gaz naturel de puissance thermique 8 700 th/h (10 115 kW) pour le traitement thermique des tôles épaisses. - 1 four de recuit continu consommant du gaz sidérurgique de puissance thermique 21 260 th/h (soit 24 716 kW) pour le traitement thermique des tôles minces. 	2561	D
	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (PCB)</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.</p>	<p>Utilisation de transformateurs au pyralène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 transformateurs au pyralène utilisées sur le site. 	1180-1	D
7	<p>Emploi et stockage d'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Quantité susceptible d'être présente dans les canalisations de gaz : 3 475 kg. - Stockage de 5 bouteilles de 11,4 kg soit 57 kg. <p>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 3 532 kg.</p>	1220-3	D
8	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Dépôt de gaz inflammables liquéfiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de butane de 71 m³ soit 41,7 t. <p>La quantité totale de gaz inflammables susceptible d'être présente est de 41,7 t.</p>	1412-2b	D
9	<p>Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	<p>Une grenailleuse composée de 12 turbines de 75 CV.</p> <p>La puissance totale installée est de 900 CV, soit 662 kW.</p>	2575	D

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*AS - A - D ou NC
10	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	<p>Stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ stockage de peintures et diluants : 21 400 l pour les besoins de l'atelier, grenaillage/peinture, ▪ autres stockages pour usages divers : <ul style="list-style-type: none"> ▪ marqueuses peintures atelier : 700 l ▪ méthanol ; méthylcyclohexane : 510 l. <p>La capacité équivalente du stockage des produits de 1^{ère} catégorie est de 22,61 m³.</p> <p>Stockage de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 cuves aériennes de 1,5 m³ (unit.) de fioul domestique (capacité totale équivalente 0,6 m³), ▪ 1 cuve aérienne de 1,4 m³ de fioul domestique (capacité équivalente 0,28 m³), ▪ 1 cuve aérienne de 3 m³ de fioul domestique (capacité équivalente 0,6 m³). <p>La capacité équivalente du stockage des produits de 2^{ème} catégorie est de 1,48 m³.</p> <p>La capacité totale équivalente des stockages de liquides inflammables est de 24,09 m³.</p>	1432-2.b	D
	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	<p>10 postes de charge de batteries de puissance totale 185,4 kW.</p>	2925	D
11 - 6	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW : A, 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : D.</p>	<p>Installations de combustion consommant du gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 chaudière de puissance thermique 800 kW pour le chauffage du magasin et des bureaux ; 1 chaudière de puissance thermique 510 kW pour le chauffage d'un vestiaire. <p>Installations de combustion consommant du fioul domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 groupes électrogènes de puissance thermique 397 kW, 243 kW et 38 kW. <p>Installations de combustion consommant du butane :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 four de puissance thermique 12 000 th/h (soit 13 951 kW) pour le préchauffage des tôles avant grenaillage. <p>La puissance thermique totale est de 15 939 kW.</p>	2910-A	NC
	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l').</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t : (AS) 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : (A) 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : (D)</p>	<p>Stockage de 5 bouteilles de 6,5 kg d'acétylène soit 32,5 kg au total.</p>	1418	NC
	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 50 t (A) b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	<p>Mélange de peintures et solvants avant application par pulvérisation au niveau de l'atelier de grenaillage/peinture.</p> <p>La quantité maximale de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie susceptible d'être présente est de 400 litres.</p>	1433-A	NC

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*AS -A - D ou NC
	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h (A) b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h (D)	1 pompe associée à la cuve aérienne de 1,5 m ³ de fioul domestique, de débit maximum 0,8 m ³ /h (débit équivalent : 0,16 m ³ /h) 1 pompe associée à la cuve aérienne de 3 m ³ de fioul domestique, de débit maximum 2,8 m ³ /h (débit équivalent : 0,56 m ³ /h) Le débit maximum équivalent des installations est de <u>0,72 m³/h</u> .	1434-1	NC
	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t (D)	1 cuve de 4 m ³ d'acide sulfurique à 98 %, soit 7 tonnes.	1611	NC

- * AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 A : installations soumises à autorisation,
 D : installations soumises à déclaration,
 NC : installations non classées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE REJETS

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2004 relatives aux conditions des rejets atmosphériques sont modifiées comme suite.

« Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, pour lequel il est imposé à l'exploitant :

- la réalisation de mesures,
- ou,
- le respect de valeurs limites,

doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de réaliser des mesures représentatives des polluants concernés. Pour les canalisations de diamètre supérieur à 50 cm autres que celles associées à l'écriqueuse, les points de prélèvement et de mesure doivent être conformes à la norme NF X 44-052 ou équivalent NF EN 13284-1.

Les points de prélèvement et de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 – AUTOSURVEILLANCE

3.1. - Les dispositions de l'article 21.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2004 relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques sont modifiées comme suit.

« L'exploitant fait effectuer par un organisme extérieur compétent (accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées) des mesures de la qualité de ses rejets canalisés dans les conditions et selon la périodicité définies à l'annexe 5 du présent arrêté.

3.2. - Les dispositions de l'article 21.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2004 relatives aux mesures périodiques des rejets atmosphériques sont modifiées comme suit.

« Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés sur une durée qui est :

- représentative du mode de fonctionnement de l'installation,
- fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

D'une manière générale, la durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Il pourra être dérogé à cette règle, par la réalisation d'une seule mesure, si les mesures réalisées précédemment ont donné des résultats inférieurs à 20 % de la valeur limite ou l'installation nécessite une durée de prélèvement supérieure à deux heures. »

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES IMPOSEES

Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2004 relatives aux conditions de respect des valeurs limites imposées sur les rejets atmosphériques dans le cadre de mesures périodiques sont modifiées comme suit.

« 22.2. – Mesures périodiques

22.2.1. – Cas général

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

22.2.2. – Cas particulier des chaudières

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

22.2.3. – Cas particulier des mesures en COVnm pour l'atelier de grenailage/peinture

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. »

ARTICLE 5 – CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2004 relatives au calage de l'autosurveillance imposée sur les rejets atmosphériques sont modifiées comme suit.

« Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au

moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur compétent. Ce dernier doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou être choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié. »

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITEES IMPOSEES AUX REJETS

Les annexes III à V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2004 sont modifiées et remplacées par les pages jointes en annexe au présent arrêté.

Les dispositions des articles 25.2.3 et 25.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 7 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GRANDE-SYNTHE,

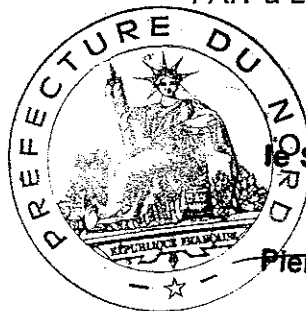
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **19 MAI 2008**



Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

0000 1 1 1 1 1

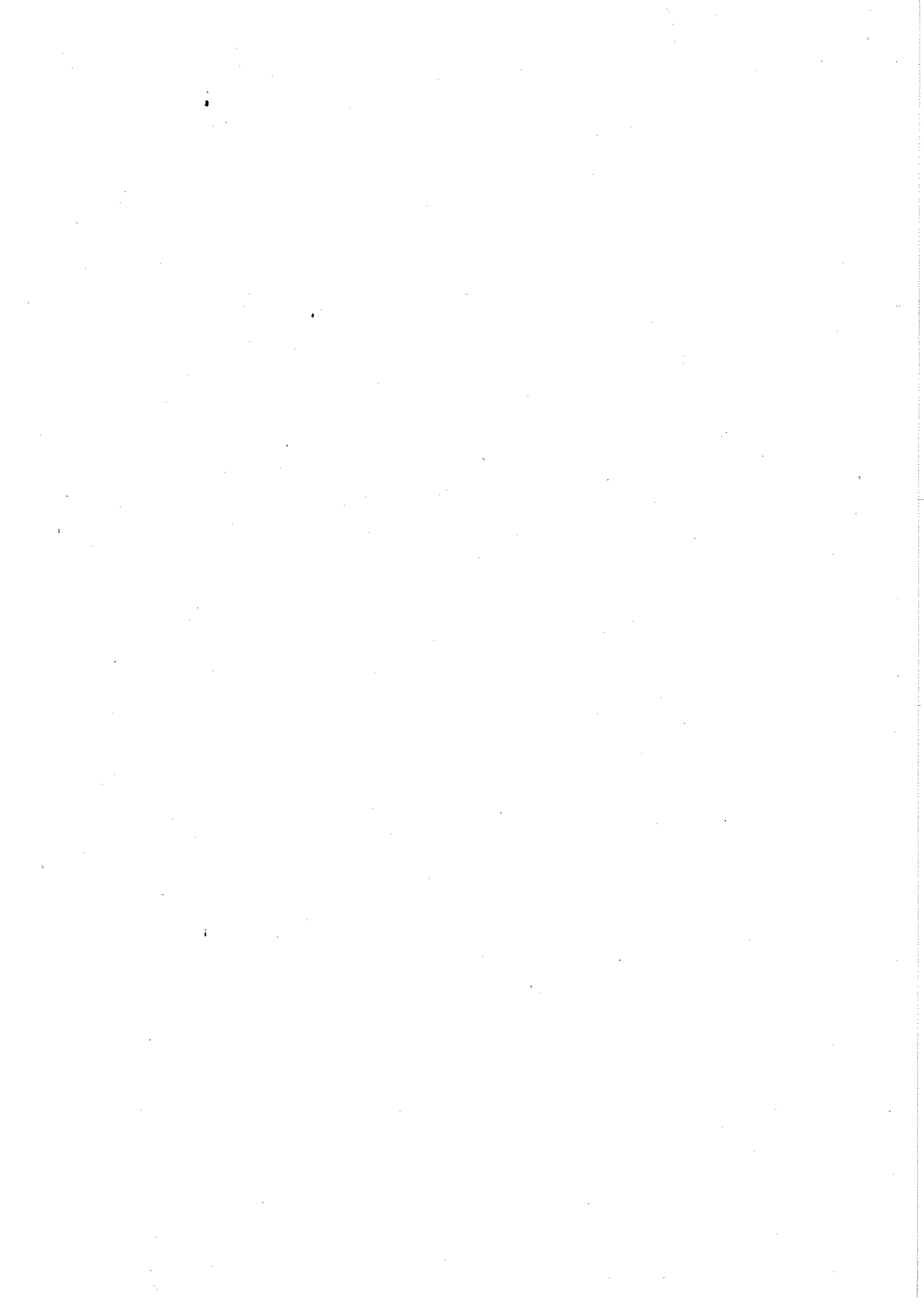
0000 1 1 1 1 1

ANNEXE III - IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX REJETS CANALISES

Dénomination	Puissance (MW)	Combustible	Fonctionnement	Cheminée				
				Hauteur min. (**) (en m)	Diamètre max. (en m)	Débit max. (en Nm ³ /h)	Vitesse min. d'éjection (en m/s)	
Four poussant n°1	52,0	gaz de cokerie / gaz naturel (en secours)	-	24	ovale 3,55 x 1,4	40 000	-	
Four poussant n°2	76,2	gaz de cokerie / gaz naturel (en secours)	-	31	2 cheminées ovale 3,55 x 1,4	90 000	-	
Four continu	24,7	gaz mixte (*)	-	16	Rectangulaire 0,9 x 3,05	35 000	-	
Four tôles épaisses	10,1	gaz naturel	-	31	Rectangulaire 2,29 x 0,54	35 000	8	
Four de réchauffage AGP inférieur	13,9	Butane	-	10,0	1,1	40 000	-	
Four de réchauffage AGP supérieur		Butane	-	12,0	Rectangulaire 1,5 x 1,07	35 000	-	
Chaudière vestiaire VL2	0,51	gaz naturel	permanent	11	0,28	2 500	-	
Chaudière n°1 (Atelier cylindres)	1,45	gaz mixte (*)	permanent	30	0,48	2 500	-	
Chaudière n°2 (Atelier cylindres)	1,16	gaz mixte (*)	permanent	30	0,48	2 500	-	
Chaudière magasin	0,8	gaz naturel	permanent	14	0,3	700	-	
Groupe électrogène – salle des pompes	0,4	fioul domestique	secours	-	0,16	-	-	
Groupe électrogène – parachèvement	0,24	fioul domestique	secours	-	0,18	-	-	
Groupe électrogène – four continu	0,04	fioul domestique	secours	-	0,1	-	-	
Oxydateur thermique (Atelier préparation peinture / Cabine de peinture)				20	1	38 500	8	
Tunnel de séchage				18	0,85	25 000	8	
Ecriqueuse				9,3	4 rectangulaires 0,1 x 7,5	127 000	-	
Planeuse à froid				18	1,15	63 700	-	
Grenailleuse				20	1,2	50 000	-	

(*) gaz de haut fourneau enrichi au gaz de cokerie ou diacérie

(**) différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré



ANNEXE IV – CONCENTRATIONS ET FLUX HORAIRES MAXIMAUX

Paramètre	Poussières		NOx		SOx		CO		CH4		Métaux du groupe I		Métaux du groupe II		Métaux du groupe III		Métaux du groupe IV		COVnm		
	mg/m ³	g/h	mg/m ³	kg/h	mg/m ³	kg/h	mg/m ³	kg/h	mg/m ³	kg/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	
Conduit																					
Four poussant n°1	40	1 600	300	10	350	14	150	5			0,1	4	0,5	20	1	40	5	200	40	1 600	
Four poussant n°2	40	3 600	150	10	350	30	150	12			0,1	9	0,5	45	1	90	5	450	40	3 600	
Four continu	40	1 400	50	1,5	50	1,5	150	5			0,05	1,5	0,5	15	0,5	15	1	35	40	1 400	
Four tôles épaisses	10	200	50	1,5	30	1	150	5													
Four de réchauffage AGP Intérieur	10	300	50	1	30	1	150	5													
Four de réchauffage AGP supérieur	10	300	50	1	30	1	150	5													
Chaudière vestiaire VL2	5	12,5	150	375	35	0,085															
Chaudière n°1 (atelier cylindres)	10	25	150	0,35	35	0,085															
Chaudière n°2 (atelier cylindres)	10	25	150	0,35	35	0,085															
Chaudière magasin	5	3,5	150	0,1	35	0,025															
Oxydateur thermique (Atelier préparation peinture /Cabine de peinture)			100	3,5			100	3,5	50	1,8									20	700	
Tunnel de séchage																			100	2 500	
Ecriqueuse	20	2 600																			
Planeuse à froid	40	2 600																			
Grenailleuse	40	2 000																			

Abréviations / paramètres :

NOx : oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

SOx : oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

CO : monoxyde de carbone

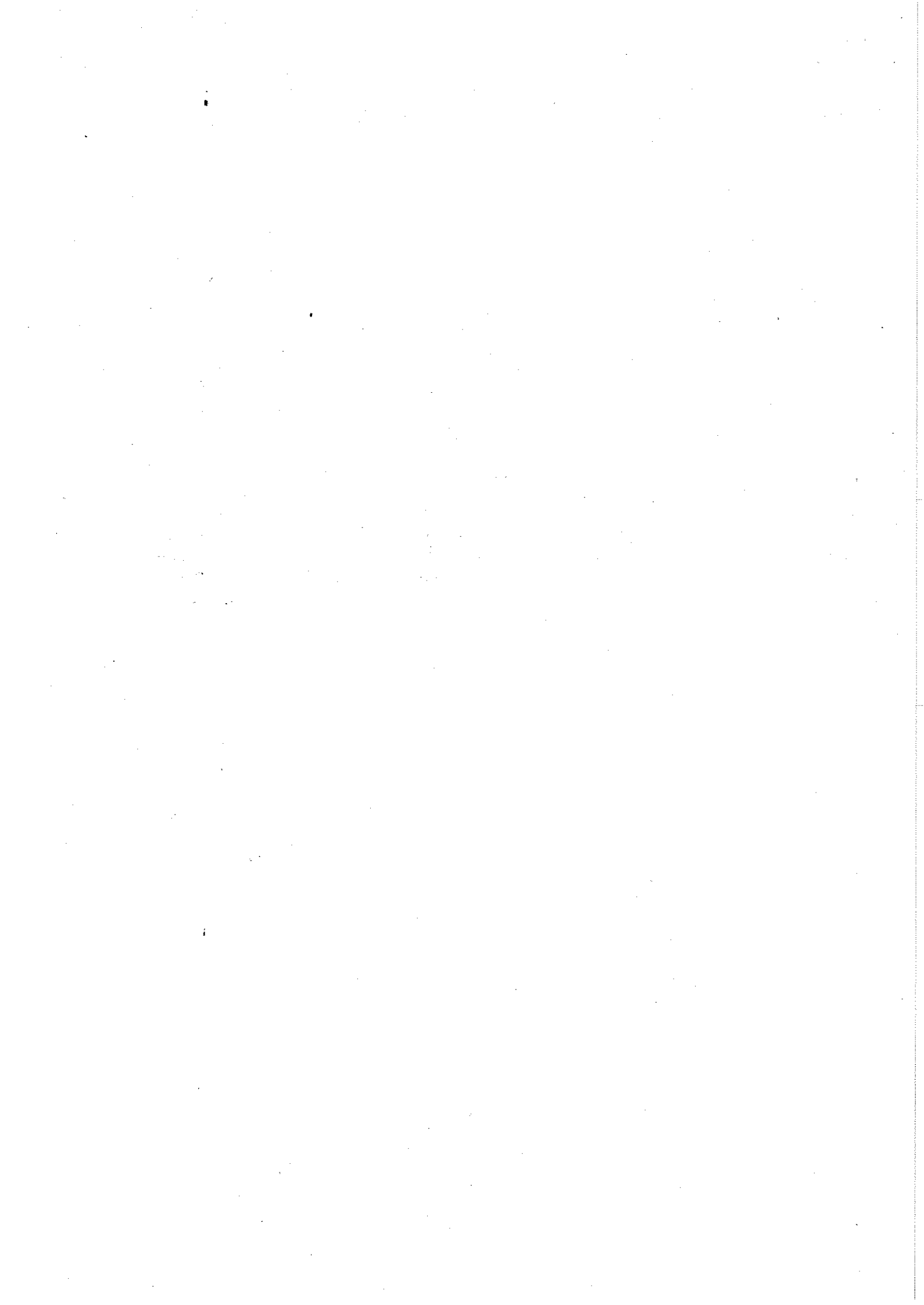
Métaux du groupe I : cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl)

Métaux du groupe II : arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As+Se+Te)

Métaux du groupe III : plomb et ses composés (exprimés en Pb)

Métaux du groupe IV : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

COVnm : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)



ANNEXE V – SURVEILLANCE DES REJETS

Paramètre	Poussières	NOx	SOx	CO	CH4	Métaux du groupe I	Métaux du groupe II	Métaux du groupe III	Métaux du groupe IV	COVnm
Conduit										
Four poussant n°1	T	-	Ba + A	-		T	T	T	T	A
Four poussant n°2	T	-	Ba + A	-		T	T	T	T	A
Four continu	A	-	-	-		A	A	A	A	A
Four tôles épaissées	-	-	-	-						
Four de réchauffage AGP inférieur	-	-	-	-						
Four de réchauffage AGP supérieur	-	-	-	-						
Chaudière vestiaire VL2	-	3A	-							
Chaudière n°1 (atelier cylindres)	3A	3A	3A							
Chaudière n°2 (atelier cylindres)	3A	3A	3A							
Chaudière magasin	-	3A	-							
Oxydateur thermique (Atelier préparation peinture / Cabine de peinture)		A		A	A					A
Tunnel de séchage										A
Ecritureuse	A									
Planeuse à froid	T									
Grenailleuse	T									

Abréviations / paramètres :

NOx : oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

SOx : oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

CO : monoxyde de carbone

Métaux du groupe I : cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl)

Métaux du groupe II : arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As+Se+Te)

Métaux du groupe III : plomb et ses composés (exprimés en Pb)

Métaux du groupe IV : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

COVnm : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)

Abréviations / périodicités :

A = mesure annuelle – T = mesure trimestrielle - 3A = mesure triennale

Ba = estimation annuelle de la concentration moyenne et du flux émis (par bilan matière)

